



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le, 18 septembre 2017, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames les conseillères, Diane Imonti et Mélanie Grenier et Messieurs les conseillers, Robert LeBlanc, Raymond Martin et Denis St-Jean, formant quorum sous la présidence de la mairesse substitut, Madame Mélanie Grenier.

Monsieur le maire, Christian Lacroix, est absent

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Madame Pascale Duquette, est également présente.

Assistance; 1 personne est présente

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue de la mairesse substitut
Ouverture de la séance

ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 août 2017
- 1.3 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
- 1.4 Présentation des comptes
 - Présentation des comptes du mois d'août
- 1.5 Pourvoirie et camping Pimodan :
 - Présentation des comptes du mois d'août
- 1.6 Rapport budgétaire- États comparatifs
- 1.7 Période de questions
- 1.8 Autorisation de dépenses:
 - a) Rémunération du personnel électoral ou référendaire- modification à la résolution no. 2017-07-210
 - b) Entente intermunicipale pour l'équipement supra-local de Muni-Spec Mont-Laurier- Paiement du partage du déficit
 - c) Paroisse Bon Pasteur- Entente renouvellement du bail
- 1.9 Résolution d'approbation de la Programmation révisée de la TECQ 2014-2018 par N. Sigouin Infra-Conseils
- 1.10 Délimitation de la zone scolaire- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- 1.11 Modification à la résolution no. 2017-04-123 -Remplacer le terrain réservé no. 2 676 716, cadastre du Québec, par le no. 6 105 089
- 1.12 Adoption du règlement R-264 sur l'usage de l'eau potable en remplacement du R-117
- 1.13 Adoption du règlement R-265 modifiant le règlement R-175 relatif aux branchements à l'égout
- 1.14 Adoption du règlement R-266 relatif aux tarifs applicables aux nouveaux raccordements au réseau d'aqueduc

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Transfert d'un pompier de Kiamika à la caserne de Lac-des-Écorces

3. TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 **Reporté** Travaux de réfections du chemin du rang 8

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Nom de rue pour le développement domiciliaire- Recommandation du CCU
- 5.2 Autorisation pour l'enregistrement du nouveau nom de la rue, à la commission de toponymie

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Autorisation pour soumission d'un projet- Subvention du Fonds Jeunesse CDJL
- 6.2 Travaux extérieur au site de la patinoire-Passerelle de bois

7. CORRESPONDANCES ET INFORMATIONS

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2017-09-265

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 20 h01.

ADOPTÉE

2017-09-266

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et peut-être ajouter au besoin, d'autres points.

ADOPTÉE

2017-09-267

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 AOÛT 2017

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 28 août 2017 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2017-09-268

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 13 septembre 2017, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 24 juillet au 07 septembre 2017, total de 17 651,74\$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2017-09-269

COMPTES D'AOÛT

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu :

D'accepter pour dépôt :

Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1er au 31 août 2017, portant les numéros :

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- M1700256 à 1700260, pour un montant de 1 055, 01 \$
- M1700261 à 1700271, pour un montant de 29 823, 50 \$
- C1700272 à L1700297, pour un montant de 99 705,04 \$;
- L1700298 à L1700303, pour un montant de 13 564, 88\$
- P1700212 à P1700250, pour un montant de 46 466,24\$

Le chèque portant le numéro 1700255 est absent du registre des chèques.

Les registres de chèques salaires, portant les numéros :

- D1700479 à D1700529 pour un total de 19 978,29 \$ couvrant les périodes de paie se terminant le 5 ,12,19,26 août 2017.

D'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2017-09-270

COMPTES D'AOÛT POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Denis St-Jean , appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu :
D'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:

Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1er au 31 août 2017, portant les numéros :

- C1700090 à C1700101, pour un montant de 3 414,99 \$;
- L1700102 à L1700106, pour un montant de 3 240,26 \$

Les registres de chèques salaires, portant les numéros :

- D1700041 à D1700046 pour un total de 6 191,92 \$ couvrant les périodes de paie se terminant le le 5 ,12,19,26 août 2017.

D'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODES DE QUESTIONS

Il n'y a pas de question

2017-09-271

RAPPORT BUDGÉTAIRE-ÉTATS COMPARATIFS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accepter pour dépôt, le rapport budgétaire et les états comparatifs sur la situation financière de la Municipalité de Kiamika au 14 septembre 2017 (comparatifs annuels), tel que préparé par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

2017-09-272

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDAIRE -MODIFICATION À LA RÉOLUTION NO. 2017-07-210

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu de modifier la résolution no. 2017-07-210. Les montants indiqués pour les salaires du personnel électoral ou référendaire, seront remplacés par le tableau des rémunérations du personnel électoral ou référendaire et des trésoriers dans l'exercice de certaines fonctions telles que déposé par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire du Québec.

ADOPTÉE

2017-09-273

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'ÉQUIPEMENT SUPRA-LOCAL DE MUNI-SPEC MONT-LAURIER – PARTAGE DU DÉFICIT

ATTENDU l'entente intermunicipale signée par les parties en novembre 2015

18 septembre 2017

6851

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

concernant les équipements supralocaux;

ATTENDU l'entente intervenue aux termes des séances de médiation tenues entre les municipalités uniquement en ce qui a trait au partage du déficit annuel d'opération de l'activité de diffusion de Muni-Spec laquelle a été entérinée par le conseil de la MRC (MRC-CC-12602-08-17);

ATTENDU le nouveau partenariat financier au soutien de l'activité de diffusion de l'équipement supralocal Muni-Spec Mont-Laurier dont copie de l'annexe est jointe à la présente;

ATTENDU que la présente résolution fait foi en place et lieu de signature à l'annexe;

ATTENDU que la présente résolution doit être envoyé à la Ville de Mont-Laurier d'ici le 15 octobre 2017 et qu'à défaut de se faire, l'annexe deviendra nulle de nullité absolue et les termes de l'entente prévaudront;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin et appuyé par Robert LeBlanc d'accepter le nouveau partenariat financier du déficit annuel d'opération de l'activité de diffusion de Muni-Spec selon les termes de l'annexe daté du 29 août 2017.

ADOPTÉE

2017-09-274

PAROISSE BON PASTEUR- ENTENTE POUR RENOUVELLEMENT DU BAIL ANNUEL

CONSIDÉRANT les besoins d'entreposage de la municipalité de Kiamika et le besoin d'un local libre pour la tenue d'évènements spéciaux;

CONSIDÉRANT le besoin pour le Village d'accueil des Hautes-Laurentides inc. d'avoir un espace pouvant abriter temporairement les groupes lors d'arrivées des autobus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika procède à une entente de location de l'église, soit le rez-de-chaussée pour la tenue d'évènements spéciaux et l'arrivée des groupes d'autobus du Village d'accueil inc, ainsi que le sous-sol pour que la municipalité puisse procéder à l'entreposage de matériel ou matériaux nécessaires à son fonctionnement;

Le contrat de location entre la Paroisse Bon Pasteur pour la location d'une partie de l'église Saint-Gérard-Magella de Kiamika situé au 24, rue Principale, Kiamika, et la municipalité de Kiamika, est d'un terme d'une (1) année, et ce, à partir du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018 pour un montant de 3 000\$.

Il est, de plus résolu que le maire Christian Lacroix, et la directrice générale Pascale Duquette, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ledit contrat de location.

ADOPTÉE

2017-09-275

APPROBATION DE LA PROGRAMMATION PARTIELLE RÉVISÉE DE LA TECQ-2014-2018 PRÉPARÉ PAR N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS DE SEPTEMBRE 2017 ET AUTORISATION POUR LES TRAVAUX PRÉVUS

Attendu que :

- e) La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

- f) La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est résolu que :

- g) La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- h) La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- i) La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux partielle révisés préparé par N. Sigouin INFRA-CONSEILS joint à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- j) La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- k) La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

« La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation partielle révisés de septembre 2017 de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain. »

Adopté à l'unanimité

À la séance du 18 septembre 2017 par la résolution numéro 2017-09-275 sur une proposition de Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin.

ADOPTÉE

2017-09-276

DÉLIMITATION DE LA ZONE SCOLAIRE- DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT

que dans le processus de la collecte d'informations pour la politique familiale et des aînés, il a été relevé à plusieurs reprises, le besoin de sécuriser d'avantages les accès

18 septembre 2017

6853

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

piétonniers et scolaires dans le périmètre urbain de la Municipalité de Kiamika;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika demande l'autorisation au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour que la Municipalité procède à l'installation d'une traverse piétonnière entre le bureau municipal/l'école située au 3, chemin Valiquette et la salle municipale au 4, chemin Valiquette;

Il est, de plus, résolu unanimement que les coûts seront assumés par la Municipalité pour l'installation de l'allée piétonnière.

ADOPTÉE

2017-09-277

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NO. 2017-04-123 REMPLACEMENT DU NUMÉRO DE LOT DU TERRAIN RÉSERVÉ

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'autoriser la modification à la résolution no. 2017-04-123 afin de remplacer le no. du lot projeté réservé 2 676 716 ,au cadastre du Québec par le no. du lot projeté au cadastre du Québec, 6 105 089.

Il est, de plus, résolu unanimement que la réservation prend fin au 31 mars 2017. Le montant intégral pour l'acquisition du terrain doit être payé en entier afin de conclure le contrat de vente d'ici le début janvier 2018 et ce, à la demande des propriétaires.

ADOPTÉE

2017-09-278

REGLEMENT MUNICIPAL SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITE DE KIAMIKA

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-264

Règlement municipal sur l'usage de l'eau potable de la Municipalité de Kiamika

A la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Kiamika, tenue le, 18 septembre 2017, à laquelle sont présents : Diane Imonti, Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Mélanie Grenier formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, Madame Mélanie Grenier.

Le maire, Monsieur Chritian Lacroix est absent

La directrice générale, Pascale Duquette est présente

CONSIDERANT que la municipalité de Kiamika a adopté un règlement pour régir l'utilisation extérieur de l'eau provenant du réseau du réseau d'aqueduc public de façon à ce que celle-ci ne soit pas utilisé inutilement ;

CONSIDERANT que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vue les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

CONSIDERANT que la municipalité a adopté le règlement R-117 relatif à l'utilisation

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

extérieur de l'eau, le 5 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent adopter un règlement sur l'usage de l'eau potable de la Municipalité de Kiamika « Stratégie québécoise de l'économie d'eau potable » et qu'un modèle type est fourni par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Développement ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion incluant le projet de règlement fait avec dispense de lecture à la séance du 28 août 2017, en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1 et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance du conseil (résolution 2017-08-249) :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-117 soit remplacé par le règlement numéro R-264 sur « l'usage de l'eau potable de la Municipalité de Kiamika » et que soit adopté le règlement portant le numéro R-264 comme suit : (pour consulter l'intégral du règlement, consulter sur le site internet de la Municipalité de Kiamika au, WWW.Kiamika.ca ou au bureau municipal situé au 3, chemin Valiquette, Kiamika.

Adopté à la séance ordinaire du 18 septembre 2017, par la résolution numéro 2017-09-278 sur une proposition de Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti.

ADOPTÉE

2017-09-279

RÈGLEMENT NUMÉRO R-265 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-175 RELATIF AUX BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-265 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-175 RELATIF AUX BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

A la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Kiamika, tenue le, 18 septembre 2017, à laquelle sont présents : Diane Imonti, Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Mélanie Grenier formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, Madame Mélanie Grenier.

Le maire, Monsieur Christian Lacroix est absent

La directrice générale, Pascale Duquette est présente

CONSIDÉRANT que la municipalité de Kiamika a adopté un règlement les branchements à l'égout municipal :

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement R-175 relatif aux branchements à l'égout le 29 novembre 2010 et qu'il y a lieu de d'ajuster la la réglementation et les tarifs actuels, aux réaffaire d'aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des directives uniformes pour tout raccordement au réseau d'égout sanitaire ainsi que des procédures spécifiques à suivre :

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Le conseil décrète ce qui suit :

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion incluant le projet de règlement fait avec dispense de lecture à la séance du 28 août 2017, en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1 et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance du conseil

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-175 soit remplacé par le règlement numéro **R-265 relatif aux branchements à l'égout** et que soit adopté le règlement portant le numéro R-265 comme suit :

(Pour consulter l'intégral du règlement, consulter sur le site internet de la Municipalité de Kiamika au, WWW.Kiamika.ca ou au bureau municipal situé au 3, chemin Valiquette, Kiamika).

Adopté à la séance ordinaire du 18 septembre 2017, par la résolution numéro : 2017-09-279 sur une proposition de Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc.

2017-09-280

REGLEMENT NUMERO R-266 CONCERNANT LES TARIFS APPLICABLES AUX NOUVEAUX RACCORDEMENTS AU RESEAU D'AQUEDUC, AUX OUVERTURES ET FERMETURES D'ENTREES D'EAU, AINSI QU'AUX BRIS OU GELS D'ENTREES D'EAU

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

ATTENDU que la municipalité de Kiamika exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc);

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster la réglementation et les tarifs actuels aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir des directives uniformes pour tout raccordement au réseau d'aqueduc, pour toute ouverture et fermeture de l'entrée d'eau ainsi que pour tout bris ou gel de celle-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 28 août 2017 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC

2.1 Tout propriétaire désirant faire raccorder sa propriété au réseau d'aqueduc devra présenter une demande écrite au fonctionnaire désigné par le conseil municipal sur le formulaire fourni à cet effet à l'annexe 1 du présent règlement.

L'immeuble visé par la demande doit être situé sur une rue desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

2.2 Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques ainsi que les entretiens de celles-ci, sont effectués uniquement par la Municipalité, ses préposés ou contractants ;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2.2.1 Au moins cinq (5) jours avant le début des travaux, le propriétaire doit déboursier une compensation de base de la manière suivante :

- Pour une nouvelle entrée et raccordement : 1 000 \$
- Pour un raccordement sur entrée d'eau existante 700 \$

Advenant que les travaux de raccordement nécessitent des travaux de réfection de rue, de pavage, de trottoir, de l'enlèvement de roc ou tous autres travaux nécessaires audit raccordement et qu'ils occasionnent des coûts supplémentaires, ces derniers seront partagés en parts égales entre le propriétaire et la Municipalité.

2.2.2 Les travaux de raccordement doivent être exécutés dans des conditions normales et régulières, durant la période du 15 mai au 15 octobre. Hors de cette période, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'exécution des travaux. Une seule résidence sera raccordée par arrêt de distribution.

2.2.3 Les travaux effectués par le propriétaire ou son contractant, sur sa propriété, doivent respecter les dispositions du Code de plomberie du Québec. De plus, le propriétaire doit installer uniquement des matériaux neufs.

Pour une résidence, le tuyau de distribution doit être en plastique. Ce tuyau doit être installé à une profondeur minimale de 1,83 mètre (6 pieds).

2.2.4 Il est recommandé au propriétaire de coordonner ses travaux avec ceux de la Municipalité, puisqu'advenant qu'ils soient terminés avant ceux de la Municipalité, le propriétaire ne pourra remblayer sa tranchée tant que le raccordement n'aura pas été vérifié par les responsables de la Municipalité.

2.2.5 En tout temps, le propriétaire demeure responsable de la protection de l'arrêt de distribution et du boîtier situés à la limite de sa propriété, lesquels doivent être maintenus accessibles en tout temps et ne jamais être recouverts de gazon, sable, terre ou autre matériau.

ARTICLE 3 - OUVERTURE ET FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

3.1 Tout propriétaire ou occupant doit requérir les services de la Municipalité pour ouvrir ou fermer l'entrée d'eau à sa résidence.

3.2 À moins d'un bris, la demande doit être faite au moins cinq (5) jours à l'avance.

3.3 Lorsque le service est rendu durant les heures régulières du service des travaux publics, il est imposé au propriétaire ou occupant une charge de cinquante dollars (50 \$) par déplacement.

3.4 Lorsque le service est rendu hors des heures régulières citées à l'article 3.3, il est imposé au propriétaire ou occupant une charge de cent cinquante dollars (150 \$).

ARTICLE 4 - BRIS OU GEL DE L'ENTRÉE D'EAU

4.1 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT PRIVÉ

Tout propriétaire ou occupant aux prises avec un bris ou gel d'aqueduc, doit d'abord faire les vérifications sur son raccordement privé avant de requérir les services de la Municipalité. Si le service des travaux publics intervient avant que la vérification du raccordement privé ait été effectuée et qu'il s'avère que le problème se trouvait du côté privé, le propriétaire ou occupant se verra imposer la facture pour le déplacement, le temps travaillé et les matériaux nécessaires.

Une fois les travaux de réparation sur le raccordement privé complétés, le propriétaire ou occupant devra aviser le service des travaux publics pour procéder à un test de bon fonctionnement, c'est-à-dire l'ouverture de l'entrée d'eau et sa fermeture subséquente advenant le non fonctionnement. Les tarifs applicables sont ceux énumérés à l'article 3

4.2 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT PUBLIC

Suite à la vérification du raccordement privé, si le problème persiste et que l'origine du problème se situe du côté du raccordement public, le Service des travaux publics procédera aux réparations nécessaires à ses frais. Dans ce cas, les tarifs indiqués à l'article 3 ne s'appliquent pas.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Une fois la réparation terminée, le Service des travaux publics pourrait formuler par écrit des recommandations spécifiques au propriétaire ou occupant, afin d'assurer le maintien de la distribution d'eau. Advenant le non-respect des recommandations formulées par écrit, par le propriétaire ou occupant, et advenant un bris ou gel subséquent relié au problème précédent, le propriétaire ou occupant devra en assumer la facture.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble ne doit jamais utiliser un raccordement d'aqueduc comme mise à la terre.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Quiconque exécute des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 500 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire municipal, incluant le directeur général ou son remplaçant et le directeur des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 1-977 datant de 1977 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Grenier
Mairesse suppléante

Pascale Duquette, sec.-très./dir. Gén.

Adopté à la séance du conseil ordinaire du 18 septembre 2017, par la résolution : 2017-09-280 sur une proposition de Denis St-Jean , appuyé par Diane Imonti

ADOPTÉE

2017-09-281

TRANSFERT D'UN POMPIER DE KIAMIKA À LA CASERNE DE LAC-DES-ÉCORCES

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que soit autorisé le transfert du pompier, Monsieur Jason Campbell, de la caserne de Kiamika pour la caserne de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

18 septembre 2017

6858

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2017-09-282

CONCOURS POUR LE CHOIX DU NOM DE LA RUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE SUR LA RUE CHAPLEAU-RECOMMANDATION DU CCU

CONSIDÉRANT qu'un concours pour trouver le nom de la rue du nouveau développement domiciliaire adjacent au chemin Chapleau a été organisé par la Municipalité de Kiamika en mars 2017;

CONSIDÉRANT que par un souci de transparence, la Municipalité a demandé au comité consultatif en urbanisme d'analyser chaque proposition et de faire la recommandation finale au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU, soit de nommer la nouvelle voie publique dans le développement domiciliaire;

Chemin Albert-Diotte, nommé en l'honneur d'un pionnier de la Municipalité de Kiamika en considération de ses actions et ses réalisations dans le secteur économique et son implication dans le domaine municipal. Il est, de plus résolu, que les gagnants pour le concours du nom de rue choisi, Monsieur Clément Mainville et Madame France Lavallée, recevront comme prix de participation, le livre de la Municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2017-09-283

RENDRE OFFICIEL LE TOPONYME « CHEMIN ALBERT-DIOTTE » AUPRÈS DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC AFIN D'IDENTIFIER LE CHEMIN NO. LOT PROJETÉ EN VOIE DE DÉPÔT AU CADASTRE OFFICIEL DU QUÉBEC, NUMÉRO 6 105 100

CONSIDÉRANT QUE le lot au cadastre du Québec sous le no. 6 105 100
CONSIDÉRANT QU' aucun toponyme n'avait été officialisé auprès de la Commission de toponymie du Québec au moment de l'émission du permis de lotissement LOL170063;

CONSIDÉRANT QU' ce lot correspond à un chemin projeté et qu'il représente le seul accès pour le nouveau développement domiciliaire adjacent au chemin Chapleau ;

CONSIDÉRANT QUE il est important, d'un point de vue sécuritaire (ex. : service d'incendie et autres services), de nommer toute voie publique ou privée donnant accès à des constructions résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le choix du nom « Albert-Diotte » a été retenu suite à un concours organisé par la Municipalité et sous la recommandation et après analyse du CCU

CONSIDÉRANT le toponyme « Albert-Diotte » répond aux règles d'écriture et aux critères de choix de la Commission de toponymie du Québec;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Diane Imonti d'accorder le toponyme « chemin Albert-Diotte » au chemin portant le numéro de lot 6 105 100 au cadastre du Québec et d'officialiser ce toponyme auprès de la Commission de toponymie du Québec.

ADOPTÉE

2017-09-284

AUTORISATION POUR SOUMETTRE UN PROJET AU FONDS JEUNESSE CDJLD

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'autoriser le dépôt d'un projet au Fonds jeunesse CDJL. La subvention disponible est de, deux dons de 1 000\$ pour l'achat de livres jeunesse imprimés dans la langue française.

Il est, également résolu que Madame Pascale Duquette, secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à signer la demande de subvention (dépôt du projet) ainsi que tout document s'y rattachant.

ADOPTÉE

2017-09-285

TRAVAUX DE RÉFECTIONS SUR LE SITE EXTÉRIEUR DE LA PATINOIRE

Il est proposé par Robert Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'autoriser des travaux de réfection et de drainage, entre le chalet des patineurs et la patinoire pour un coût maximal de 1 500\$, plus la taxe fédérale et la taxe provinciale

PÉRIODES DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, Pascale Duquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kiamika certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Pascale Duquette
Dir. gén./Secrétaire-trésorière

2017-09-286

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 25.

ADOPTÉE

Mélanie Grenier
Mairesse suppléante

Pascale Duquette
Sec.-trés./directrice générale

Je, Mélanie Grenier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Mélanie Grenier,
Mairesse suppléante